



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Réforme des attributions : mise en œuvre et perspectives de la cotation de la demande en AURA

6 janvier 2023

Consignes



Pour assurer le bon déroulement de la rencontre, nous avons coupé votre micro.



Cette rencontre est enregistrée. Pour assurer la qualité de l'enregistrement, qui sera prochainement disponible sur la chaîne YouTube de l'AURA Hlm, merci de couper votre vidéo.



Vous souhaitez poser une question aux intervenants ? RDV dans l'outil « conversation » un temps de réponses est programmé.



L'ensemble des documents diffusés durant la séance vous seront transmis prochainement.

Propos introductifs

Aïcha MOUHADDAB, Directrice de l'AURA HLM

Lydie Bosc, Responsable du pôle parc public et politiques sociales du logement – DREAL

François-Xavier CHOPIN, chef du bureau LO5 - DHUP

Éléments de cadrage

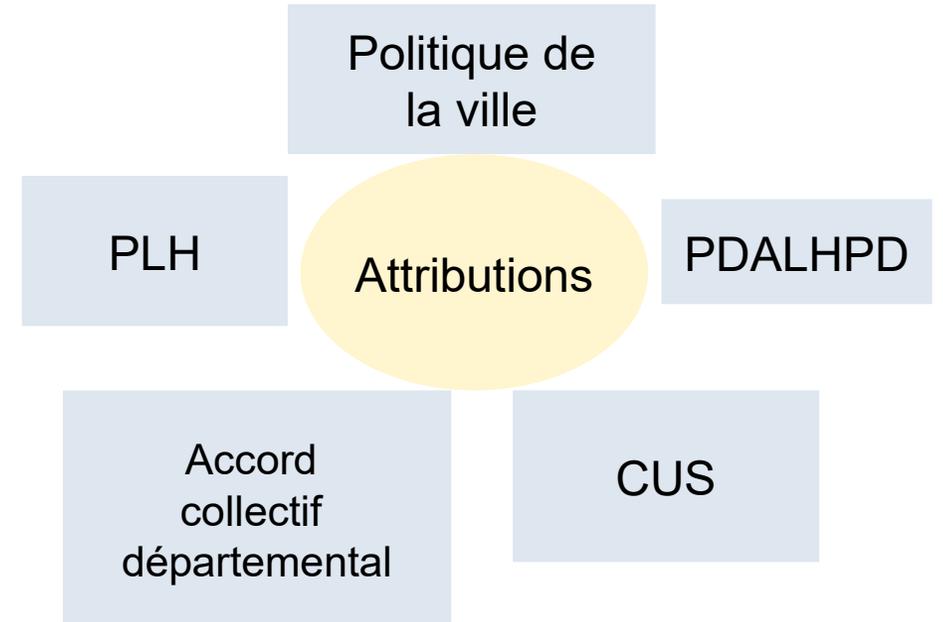
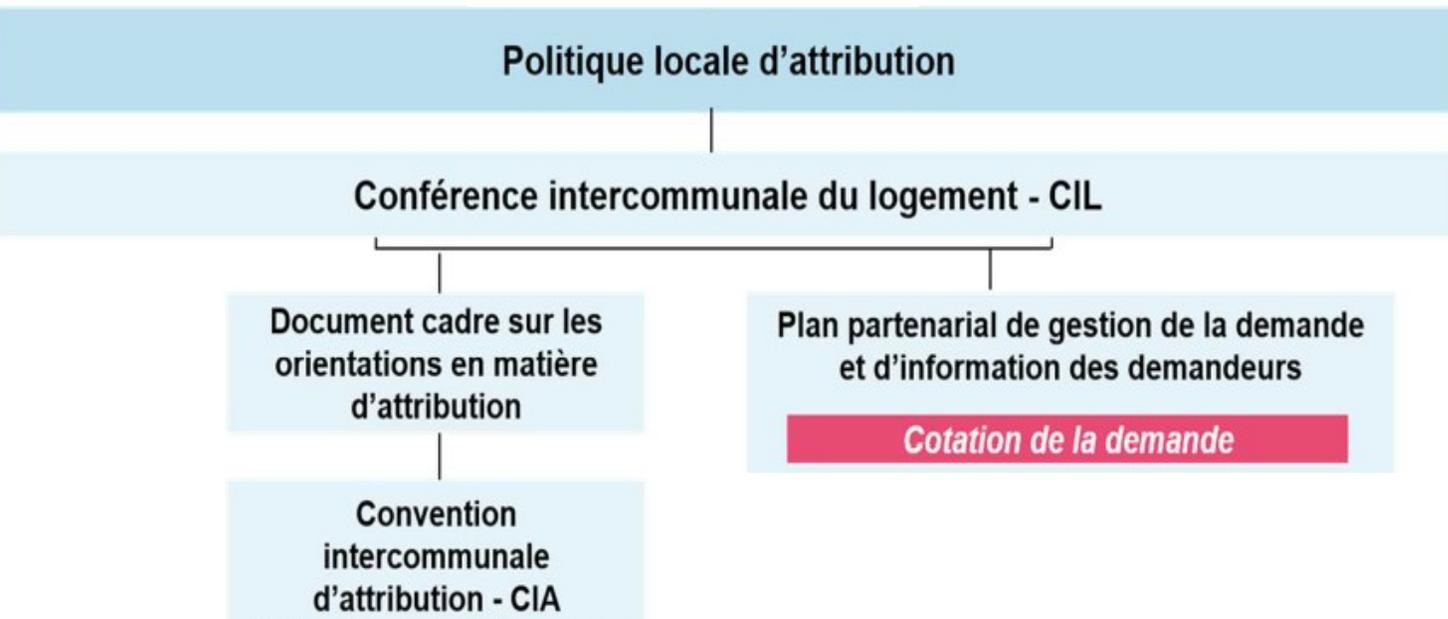
Les principes de la réforme des attributions et le cadre législatif et réglementaire de la cotation de la demande. Etat d'avancement régional.

Pourquoi la réforme des attributions ?

- **Un cheminement législatif progressif depuis 2013 pour une réforme d'ampleur.**
- **Les arguments pour une réforme structurelle de la gestion de la demande et des attributions de logement social :**
 - Depuis la fin des années 1970, l'occupation du logement social s'est paupérisée et une ségrégation sociale s'est installée sur une partie du parc de logements ;
 - Unanimité sur l'opacité et la complexité du système en vigueur pour les usagers et l'ensemble des parties prenantes.
- **Les principes de base de la réforme :**
 - concilier les enjeux liés au droit au logement et à la mixité sociale, tout en luttant contre les discriminations ;
 - définir la politique d'attribution à l'échelle intercommunale, en lien étroit avec les politiques locales de l'habitat ;
 - définir des règles d'attribution objectives, lisibles, et transparentes s'appliquant à l'ensemble des bailleurs et des réservataires, sous la responsabilité de l'EPCI ;
 - placer le demandeur au cœur du dispositif, quitte à fonder l'ensemble du système d'attribution sur ses choix ;
 - promouvoir la mobilité résidentielle.

La gouvernance intercommunale

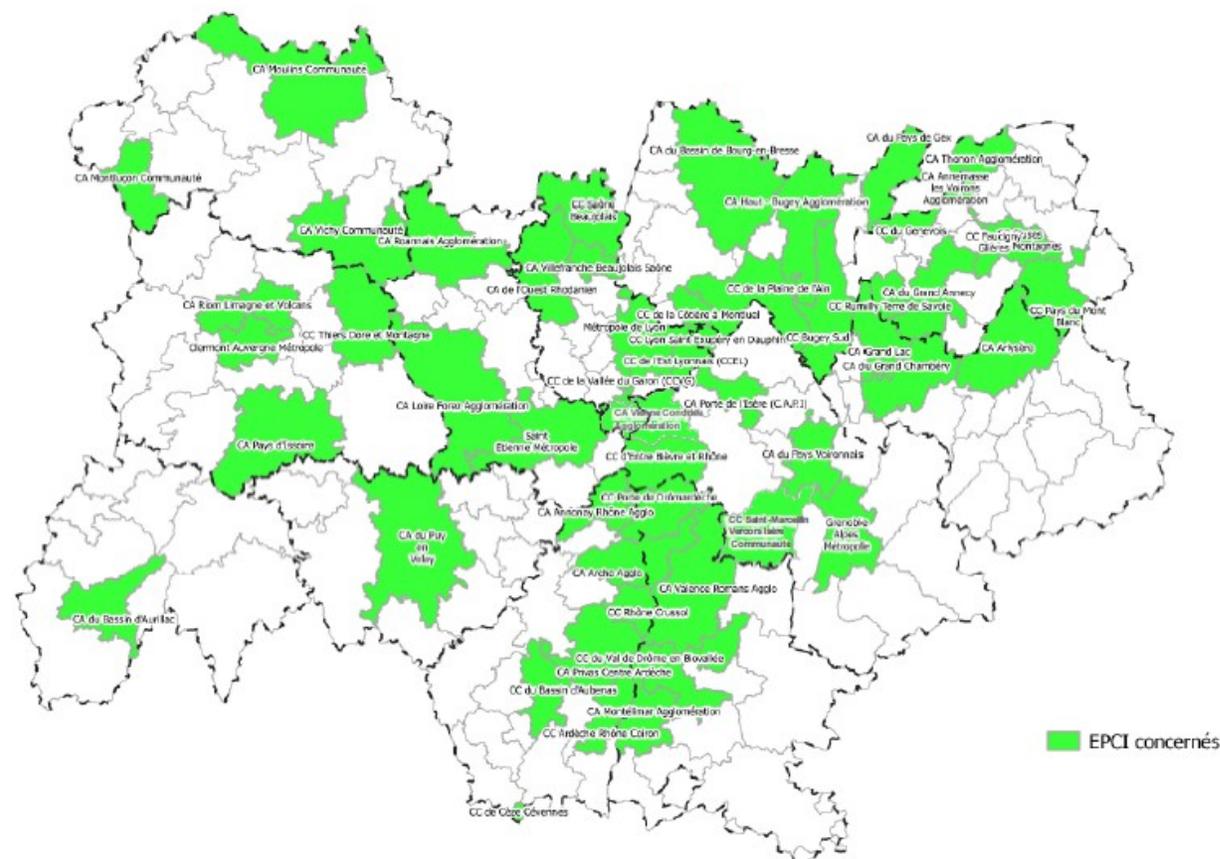
- Des **EPCI** chefs de file des politiques d'attribution
- **Enjeux** : faire émerger des projets de territoire sur la base de diagnostics partagés
- **Une réflexion territoriale qui s'articule,**
 - avec les politiques et enjeux des acteurs
 - avec une approche par publicsà appréhender à différentes échelles



Les territoires soumis à la réforme des attributions

- les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) tenus de se doter d'un programme local de l'habitat (L. 302-1 du CCH) : « Un programme local de l'habitat est élaboré dans les communautés de communes compétentes en matière d'habitat de plus de 30 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants, dans les communautés d'agglomération, dans les métropoles et dans les communautés urbaines. » ;
- les EPCI ayant la compétence en matière d'habitat et au moins un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) ;
- **Au printemps 2022** (actualisation à fin 2022 en cours) :
 - **40 CIL créées dont 34 ayant adopté leurs orientations-cadre ;**
 - **26 CIA adoptées.**
 - **26 PPGDID adoptés.**

52 EPCI concernés par la réforme des attributions

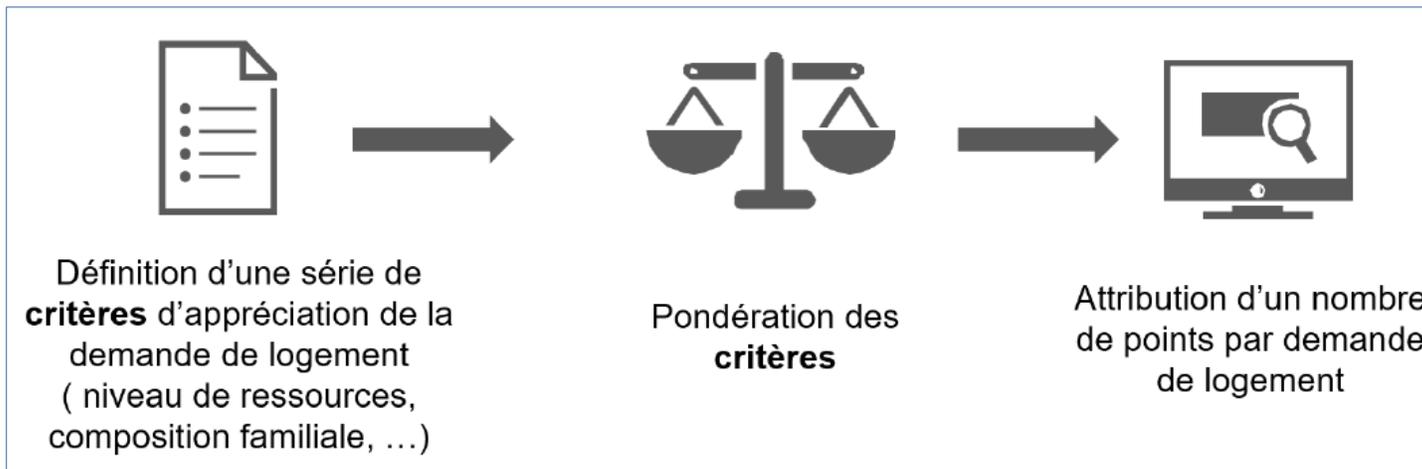


Les évolutions apportées par la loi 3DS (principales mesures)

- **Ajustement du périmètre pour la mesure des objectifs d'attributions en dehors et dans les QPV.** Les ZUS et les quartiers qui étaient assimilés à des QPV sortent du périmètre de la géographie prioritaire. Ces quartiers ne sont plus pris en compte pour mesurer l'obligation d'attribuer 25 % de LLS à des ménages du 1er quartile hors QPV et 50 % aux autres ménages en QPV.
- Sur les territoires de la réforme des attributions, la CIA fixe des objectifs d'attribution aux demandeurs de logement social exerçant une **activité professionnelle** qui ne peut être assurée en télétravail **dans un secteur essentiel** pour la continuité de la vie de la Nation.
- Report des échéances de la cotation de la demande et de la gestion en flux :
 - × **Cotation = 31 décembre 2023**
 - × **Gestion en flux = 23 novembre 2023**

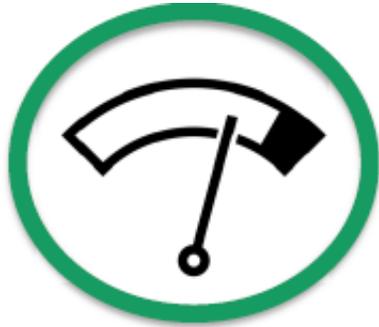
La cotation de la demande

Objectif : assurer une meilleure **lisibilité** et une plus **grande transparence** du processus d'attribution des logements locatifs sociaux.



La cotation de la demande

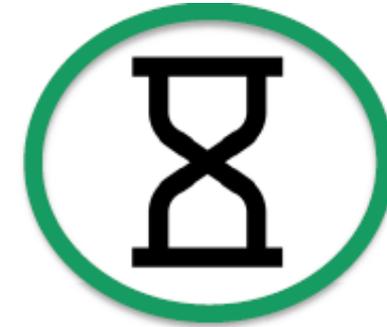
- Elle s'applique de manière uniforme à toutes les demandes de logement social et concerne tous les réservataires.
- Elle est une aide à la décision pour les membres des commissions d'attributions.
- Pour le demandeur :



- informe le demandeur sur le caractère prioritaire de la demande
- doit être transparent dans l'explication des critères et leurs pondérations



- permet au demandeur d'apprécier le positionnement relatif de sa demande par rapport aux autres demandes



- informe sur le délai moyen d'attente par rapport à des demandes similaires, une localisation et une typologie de logement analogues

- Elle doit être élaborée dans le cadre du plan partenarial de gestion de la demande et d'information des demandeurs.

Plan partenarial de gestion de la demande et d'information du demandeur

Il définit les orientations destinées à assurer les points suivants :

- gestion partagée des demandes de logement social
- mettre en place le système de cotation
- satisfaire à l'obligation du droit à l'information du demandeur
- mettre en place un service d'informations et d'accueil

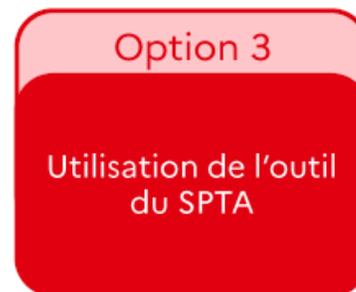
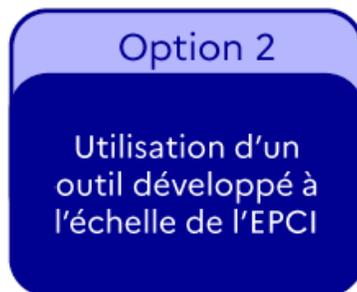
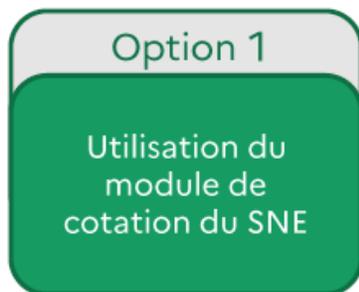
La procédure d'élaboration :

- adopté pour une durée de 6 ans.
- bilan de la mise en œuvre à réaliser chaque année (R441-2-12 CCH), soumis à EPCI pour approbation
- bilan triennal du plan réalisé par l'EPCI, adressé au préfet et à la CIL pour avis (rendu public). Si les résultats sont insuffisants en l'absence de révision, le préfet met en demeure les EPCI de réviser les orientations et actions prévues.
 - évaluation du plan faite dans les 6 mois avant le fin du plan. Elle est conduite par l'EPCI, avec l'état, la CIL et les personnes morales associées à son élaboration. Cette évaluation est transmise au préfet et rendue public.

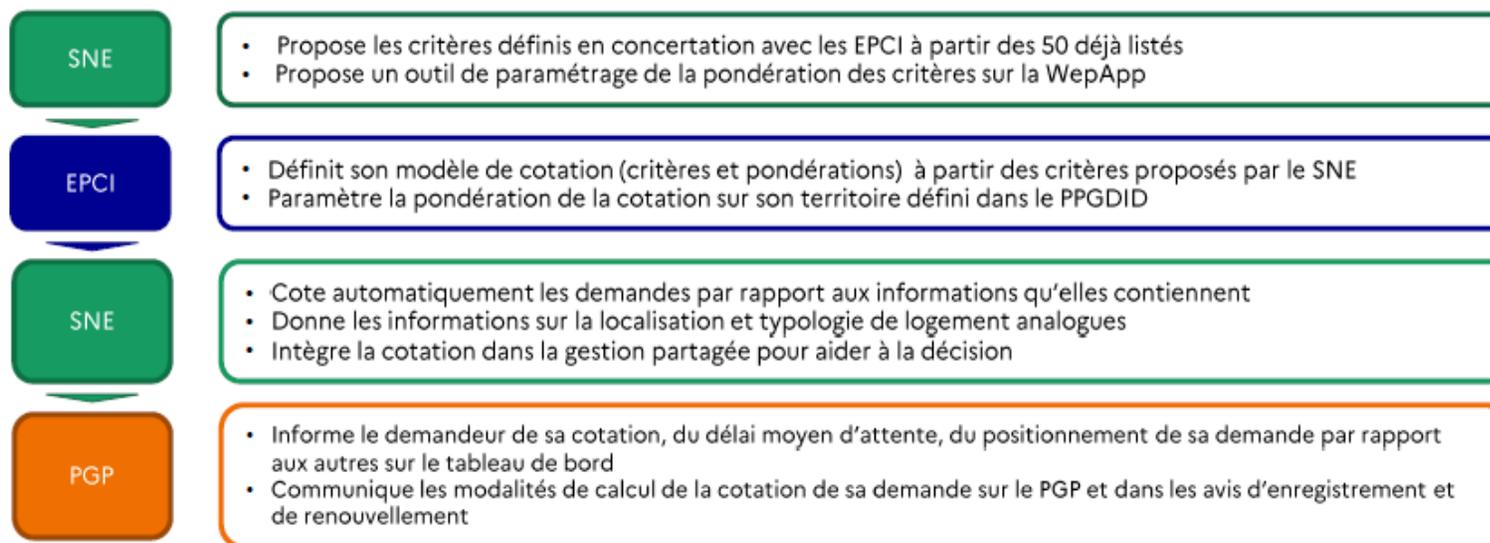
La cotation de la demande

Trois options pour la mise en œuvre

Trois options seront offertes aux EPCI pour installer leur système de cotation



Exemple Option 1. Utilisation du module de cotation du SNE



La cotation de la demande : les critères de cotation

OBLIGATOIRES

Correspondants à des demandes prioritaires (décision DALO et ménages prioritaires en application de l'article L. 441-1 du CCH)

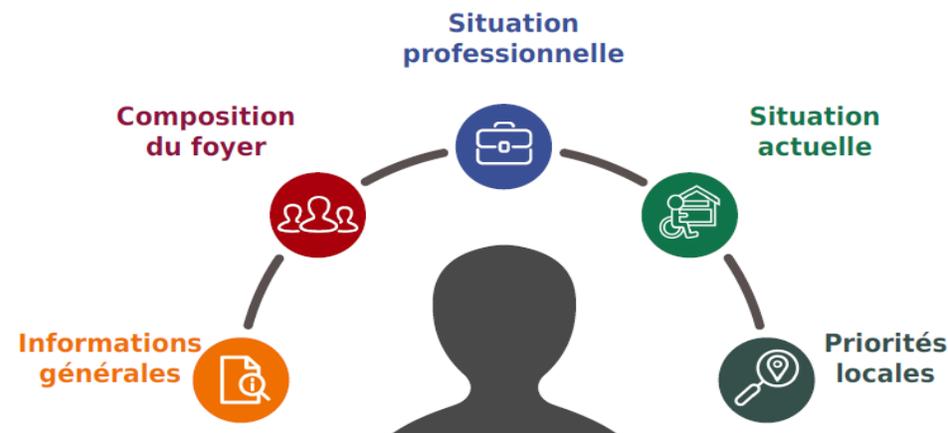
FACULTATIFS

Se rapportant à la situation du demandeur (ressources, domiciliation actuelle, situation familiale, professionnelles, contraintes géographiques, etc.).

Selon les critères, ils sont validés

- soit en fonction des coches du CERFA
- ou calculés à partir des champs libres du CERFA
- ou validés manuellement par un guichet enregistreur.

Les 5 catégories de critères



Témoignages et dialogue entre acteurs de terrain

Angélique MARTINS, Vice-Présidente en charge de l'Habitat et de la Politique de la Ville et Laura LOURS, Responsable Habitat et Logement - **Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac.**

Daniel RAPHOZ, Vice-Président en charge de l'aménagement, de l'urbanisme, du logement et des gens du voyage – **Pays de Gex Agglo**

Claire CHUINARD, Vice-Présidente de l'habitat et du logement et Delphine DELALEX, Responsable du Service Habitat – **Thonon Agglomération**

Julie DRUETZ, Responsable demande et attributions - **OPAC du Rhône**

Merci de votre attention

Compléments d'information

www.aura-hlm.org